Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 217 815 du 28 février 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : vous dites être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Kindia. Vous viviez avec vos parents dans la quartier Kipé de la Commune de Ratoma à Conakry. Votre père, qui avait deux épouses dont votre mère, possédait deux boutiques (à Madina et à Kipé) et vous l'aidiez dans son commerce d'alimentation (farines) et de vêtements.

Le 26 février 2015, alors que vos parents se trouvaient en voiture, ils ont été les victimes d'un grave accident et votre mère y a perdu la vie. Votre père, gravement blessé, a succombé à ses blessures le 30 juillet 2015. Durant son séjour à l'hôpital, vous vous étiez occupé de lui tandis que le frère de votre marâtre (seconde épouse de votre père), oncle [B.], s'occupait de ses affaires.

Quelques temps après le décès de votre maman, le frère d'oncle [B.], du nom d'[O.] et gendarme, est venu s'installer pour vivre dans la parcelle.

Après le respect de la période du deuil, votre marâtre a organisé une réunion pour discuter de l'héritage laissé par votre père et pour discuter du commerce à gérer. Vous aviez voulu convier votre demi-frère aîné [Ou.], fils que votre père avait eu plus tôt avec une autre femme dont il était divorcé et qui vivait en Guinée forestière. Vous n'aviez vu ce jeune homme que deux fois dans votre vie car l'entente n'était pas bonne pour plusieurs raisons liées à l'abandon de votre père pour cette première famille qu'il avait eue. Un ressentiment existait de la part d'[Ou], premier enfant de votre père, et de sa mère à lui. Mais [Ou.] a, dans un premier temps, refusé de venir. Vous avez accepté la proposition de votre marâtre et de son frère. Ensuite, vous vous êtes rendu compte que vous aviez été en réalité écarté des affaires de votre père et vous avez appelé [Ou.] pour qu'il vienne constater lui-même la situation liée à l'héritage de votre père.

Ainsi, [Ou.] est venu chez vous et a constaté que vous disiez juste. Il s'est disputé avec le frère gendarme, [O.], ensuite il s'est rendu à la police pour porter plainte, mais les policiers lui ont rétorqué qu'il s'agissait d'un problème familial, qui devait être porté devant la justice. Un de ses amis lui a conseillé d'aller voir un avocat. Après avoir eu un entretien téléphonique avec un avocat, ce dernier a conseillé à [Ou.] de tenter de trouver une solution à l'amiable et d'aller voir l'oncle [B.] directement pour lui parler. Ainsi, vous et [Ou.] vous êtes rendus à la boutique de Madina où vous avez trouvé deux employés que vous connaissiez bien. Vous leur avez demandé de parler à l'oncle [B.]. Ce dernier d'abord occupé, s'est révélé être en réalité absent. Vous êtes repartis bredouille après une longue attente à la boutique et l'avocat vous a conseillé d'attendre le retour de l'oncle [B.] et de postposer le rendez-vous avec lui.

Cette nuit-là, le 21 août 2015, oncle [O.] et quatre militaires ont fait éruption suite à une plainte d'un des employés qui vous accusait, [Ou.] et vous, d'avoir volé dans la caisse de la boutique les sommes de 30.000.000 de francs guinéens et de 2500$. [Ou.] a dit que c'était un piège, que l'oncle [B.] avait su que vous vous étiez adressés à un avocat et il a refusé de suivre [O.] qui voulait vous emmener. Après une altercation, vous avez senti que vous étiez blessé dans le flanc gauche, vous êtes tombé, avez vu votre frère [Ou.] tomber également et ensuite, vous avez perdu connaissance.

Vous avez repris connaissance à la gendarmerie et [O.] vous a annoncé que vous aviez tué votre frère lors de la bagarre. Si vous avouiez votre crime, il pourrait vous obtenir une peine minimale dans une prison pour mineurs. Vous avez nié et refusé d'avouer ce meurtre.

Un ami de votre père, le Commandant [S.], est venu vous rendre visite en détention et il vous a dit que vous aviez commis l'erreur de dire à l'oncle [B.] que vous aviez contacté un avocat. Votre oncle était en train de monter un dossier pour meurtre contre vous, afin que vous soyez transféré à la Sûreté, où vous seriez jugé et condamné. Entre temps, la maman d'[Ou.] était venue en ville et croyait la version d'[O.], en raison de son ressentiment déjà existant envers votre famille. Le Commandant [S.] a promis de vous aider.

Le 1er septembre 2015, un gendarme envoyé par l'ami de votre père est venu vous faire libérer discrètement. Il vous a conduit chez un ami. Dès le lendemain, oncle [O.] ainsi que la mère d'[Ou.] et sa famille ont appris votre évasion et ont commencé à vous chercher partout. La situation devenant de plus en plus tendue, le Commandant [S.], ayant lui-même peur d'être découvert comme étant celui qui a organisé votre évasion, vous a fait parvenir 300$ pour que vous puissiez fuir le pays.

Ainsi, le 11 octobre 2015, vous avez quitté la Guinée, pour passer par le Mali et l'Algérie avant de vivre au Maroc durant un an et demi. Vous avez ensuite réussi à faire la traversée pour l'Espagne où vous êtes arrivé le 15 décembre 2017. Vous avez plus tard continué votre voyage pour arriver en Belgique, où vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 22 février 2018.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre d'être tué par votre marâtre et ses deux frères qui vous considèrent comme un obstacle à la jouissance de l'héritage de votre père, ainsi que par la famille de votre demi-frère [Ou.] qui est animée par un désir de vengeance.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous avez versé un certificat médical du centre d'accueil dans lequel vous résidez en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général considère que les faits que vous avez invoqués n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève de 1951. En effet, vous n'avez pas formulé de crainte en raison d'un des critères de ladite Convention, à savoir la religion, l'ethnie, les opinions politiques, la nationalité ou l'appartenance à un certain groupe social. Les faits que vous avez invoqués relèvent du droit commun et sont liés à un problème initial d'héritage familial, ensuite à une accusation de vol d'argent et de meurtre de votre demi-frère.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, il convient d'analyser votre récit d'asile au regard de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'évaluer si vous courez un risque, en Guinée, de subir des atteintes graves telles que des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants. Le Commissariat général considère que tel n'est pas le cas en raison d'un manque de crédibilité des faits relatés.

Tout d'abord, le récit que vous avez donné devant le Commissariat général lors de votre entretien du 26 juillet 2018 n'est pas le même que celui que vous avez fourni deux mois auparavant, même en résumé, devant l'Office des étrangers lors de l'enregistrement de votre demande en date du 1er juin 2018.

Ainsi, vous aviez déclaré avoir été arrêté le 21 août 2015 et détenu jusqu'au 1er septembre 2015 en raison d'une accusation de vol (voir questionnaire CGRA, 1.06.2018, question 3.1). Or, lors de votre entretien personnel du 26 juillet 2018, vous avez déclaré avoir été emmené en détention du 21 août au 1er septembre 2015 en raison d'une accusation de vol tout d'abord mais surtout en raison d'une accusation de meurtre (voir notes entretien CGRA, p.14) ce qui est tout à fait différent. Confronté au fait que vous avez omis de parler de cette accusation d'avoir commis un meurtre, vous avez dit qu'à l'Office des étrangers, vous aviez voulu le dire mais qu'on vous avait dit non, que vous deviez faire un résumé et que vous auriez l'occasion de tout raconter au Commissariat général (voir notes d'entretien CGRA, p.19). Ce dernier ne peut se rallier à votre explication dans la mesure où même en résumé, il vous appartenait de fournir l'élément principal et le plus grave de votre récit, à savoir le fait que votre famille vous ait fait accuser de meurtre. Il n'est absolument pas crédible que vous preniez le temps de dire que vous avez été accusé de vol, mais que vous ne disiez rien quant au fait que votre famille voulait vous faire endosser la mort de votre demi-frère.

Par ailleurs, en ce qui concerne la victime de ce meurtre, relevons qu'à l'Office des étrangers, vous ne l'avez pas invoqué du tout alors que lors de votre entretien au Commissariat général, votre frère [Ou.] prend une place centrale dans votre récit : en effet, vous avez expliqué le 26 juillet 2018 que votre frère [Ou.] était allé voir la police par rapport à ce problème d'héritage, qu'il s'était disputé avec l'oncle [O.], qu'il avait contacté un avocat, qu'il vous avait proposé de le rejoindre pour aller voir l'oncle [B.] à la boutique de Madina et qu'il était présent lorsque l'oncle [O.] et quatre militaires avaient débarqué pour vous arrêter tous les deux (voir notes entretien CGRA, pp. 11, 12 et 13).
Confronté au fait qu'à l'Office des étrangers, quand il vous a été demandé de présenter brièvement les faits qui ont entraîné votre fuite de Guinée (voir questionnaire CGRA, 1.06.2018, question 3.5), vous avez dit qu'on ne vous l'avait demandé et qu'ils ne vous avaient pas laissé le temps de leur expliquer cela (voir notes entretien CGRA, p.20). A nouveau, le Commissariat général ne peut considérer que votre justification est convaincante puisque la question vous a été posée clairement, que vous avez pu

fournir un résumé relatif aux problèmes d'héritage et que force est de constater que vous ne dites pas un mot quant à votre frère [Ou.], qui pourtant occupe une place centrale dans votre récit d'asile.

Du même ordre, dans ce questionnaire à destination du Commissariat général, vous avez invoqué uniquement votre marâtre et son frère [B.] comme étant vos persécuteurs et vous n'avez nullement évoqué l'existence d'un oncle [O.] gendarme. Confronté à nouveau à cette omission importante au sujet des personnes à l'origine de vos problèmes en Guinée, vous avez rétorqué que vous aviez parlé à l'Office des étrangers de l'oncle [O.] mais que peut-être, ils ne l'avaient pas écrit, et que c'était votre marâtre qui était complice et qui se cachait derrière cette arrestation (voir notes entretien CGRA, p.20). A cela, le Commissariat général ne peut que constater que ces omissions sont établies dès lors que ce questionnaire vous a été relu, avec l'aide d'un interprète en peul, que vous avez confirmé que ces déclarations faites étaient exactes et sincères et qu'enfin, vous avez signé ce questionnaire pour accord. Ainsi, il vous appartenait de donner les éléments essentiels de votre récit d'asile dès l'enregistrement de votre demande puisqu'ils concernaient vos persécuteurs, les accusations portées contre vous à l'origine de votre fuite de Guinée et un personnage central de votre récit, que vous seriez accusé d'avoir tué.

Ainsi, en raison du fait que ces omissions sont établies, ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

D'autres éléments continuent de remettre en cause la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

Ainsi, vous disiez que le Commandant [S.] vous avait fait comprendre, en venant vous rendre visite en détention, que vous aviez commis une grave erreur en expliquant à l'oncle [B.] que vous aviez contacté un avocat concernant cette affaire d'héritage (voir notes entretien CGRA, p.15). Il vous a été demandé plus tard comment l'oncle [B.] et l'oncle [O.] avaient appris que vous et [Ou] aviez contacté un avocat, et vous avez répondu que quand vous vous étiez rendu à la boutique de Madina, vous y aviez vu les deux employés à qui vous aviez expliqué que vous souhaitiez voir l'oncle [B.], que la situation était tendue, que vous aviez contacté un avocat mais qu'avant de porter l'affaire en justice, vous préfériez parler à l'amiable avec l'oncle [B.] (voir notes entretien CGRA, p.18). Or, vos propos sont divergents car ce n'est pas du tout ce que vous avez expliqué avoir fait lorsque vous avez eu l'occasion de relater de manière libre et spontanée votre récit d'asile en début d'entretien personnel. En effet, vous aviez expliqué vous être rendus, [Ou.] et vous, à la boutique de Madina pour demander à parler à l'oncle [B.]. Les deux employés vous auraient répondu que l'oncle [B.] était occupé mais que vous pouviez attendre. Ensuite, un des employés du nom de [A.O.] est revenu vers vous et vous a dit qu'en fait l'oncle [B.] était en voyage et qu'il reviendrait dans une semaine ; alors votre frère [Ou.] aurait proposé de rentrer à la maison (voir notes entretien CGRA, p.13). Ainsi, dans un premier temps, vous n'avez pas dit avoir fait des confidences aux deux employés de telle sorte que l'oncle [B.] aurait pu savoir que vous aviez contacté un avocat afin de vous défendre dans cette affaire d'héritage. Vos propos divergents lors de votre entretien personnel du 26 juillet 2018 continuent de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Ensuite, une invraisemblance de taille est à relever en ce qui concerne les accusations portées contre vous : vous dites que votre frère et vous avez été accusés d'avoir volé deux sommes d'argent, l'une de 30.000.000 francs guinéens (équivalent à près de 2800 euros) et l'autre de 2500$ (voir notes entretien CGRA, p.13). Il est totalement invraisemblable que dans la caisse d'une boutique d'alimentation (essentiellement de la farine) et de vêtements à Conakry, on puisse trouver des sommes d'argent liquide aussi importantes. Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité des faits invoqués.

Enfin, quand il vous a été demandé de relater comment s'était déroulée votre détention entre le 21 août et le 1er septembre 2015, vous avez tenu des propos qui ne reflètent pas un réel vécu. En effet, de manière générale tout au long de votre entretien personnel, lorsqu'une question vous était posée, vous n'avez pas hésité à répondre de manière assez prolixe.

Toutefois, quand il a été question de raconter comment vous aviez vécu cette privation de liberté de dix jours, événement qui doit être à ce point marquant qu'en plus, vous étiez faussement accusé de meurtre, vos propos sont restés somme toute assez succincts et dénués de sentiment de vécu, ce qui empêche de croire que vous avez été réellement privé de votre liberté comme vous l'évoquez à la base de votre fuite de Guinée (voir notes entretien CGRA, p.17). Suite à la demande de copies des notes de votre entretien personnel, votre conseil a relevé notamment que « l'agent était passé très rapidement

sur la détention, avec une simple question ouverte et vague sur ce qu'il a vécu en détention (…), qu'il aurait fallu poser des questions plus précises et fermées » (voir mail de votre avocat du 9.08.2018). Cependant, le Commissariat général ne se rallie pas à cet avis et au contraire, il considère que non pas une seule et simple question vague vous a été posée, mais deux questions ouvertes sur votre vécu vous ont été posées, ce qui a permis de vous donner à suffisance l'occasion de vous exprimer sur votre détention, mais vous n'avez pas pu tenir des propos convaincants à ce sujet. Le Commissariat général relève également que, contrairement à ce que votre conseil a souligné dans son mail, vous aviez bien compris la question posée. Le Commissariat général n'estime pas utile, (et en l'espèce, dans votre cas et étant donné que pour l'ensemble de l'entretien, vous avez bien compris les questions et ce qui était attendu de vous), pour attester de la véracité d'une détention, de poser des questions fermées telles que par exemple, le nombre de vos codétenus, le nom de gardiens ou ce que vous y avez mangé. Dès lors, le Commissariat général considère que, couplée aux autres éléments relevés plus haut, votre détention n'est pas établie.

Vous avez par ailleurs évoqué votre sympathie pour l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), parti politique d'opposition en Guinée. Si vous dites que ce n'est pas pour ces raisons que vous avez quitté votre pays d'origine, le Commissariat général a le devoir, puisque vous en avez parlé et même si c'était dans le cadre des questions posées, de se prononcer sur ce point (voir notes entretien CGRA, p.9).

Vous avez déclaré que vous n'étiez pas membre d'un parti politique mais que puisque vous viviez à Kipé dans la commune de Ratoma, où la population est majoritairement en faveur de Cellou Dalein Diallo, le leader de l'UFDG, vous en étiez partisan sans en être membre. Vous avez ajouté que vous sortiez faire des marches et que, parfois, vous assistiez à des réunions (voir notes entretien CGRA, p.8). Vos propos sont contradictoires avec ceux fournis le 1er juin dans le cadre de l'enregistrement de votre demande. En effet, à la question de savoir si vous avez été actif dans une organisation, association ou parti politique, vous avez répondu « Non » (voir questionnaire CGRA, question 3.3). Or, si vous dites avoir participé à des manifestations, des marches et des réunions de l'UFDG, vous auriez dû le signaler. Cette omission empêche de croire en la véracité de vos dires. Qui plus est, lors de votre entretien au Commissariat général, il vous a été demandé si vous aviez déjà connu par le passé des problèmes en raison de ces activités à caractère politique et vous avez répondu que vous aviez déjà été arrêté trois fois pendant des manifestations, deux fois en 2013 et une autre fois le 7 mai 2015 (voir notes entretien CGRA, p.8). Or, à nouveau dans votre questionnaire, vous n'avez nullement invoqué ces trois arrestations alors que la question vous a été posée clairement : Avez-vous déjà été arrêté ? Avez-vous déjà été incarcéré tant pour une brève que pour une longue détention, et si oui, à quel moment ? et vous n'avez invoqué que celle de fin août 2015, liée à votre récit d'asile (voir questionnaire CGRA, question 3.1). Il vous appartenait de citer toutes les fois où vous aviez été victime d'une arrestation. Ces divergences entre vos déclarations successives permettent de remettre en cause le fait que vous ayez été actif pour l'UFDG et que vous ayez connu des problèmes de ce fait. Mais encore, vous invoquez plus particulièrement une arrestation lors d'une manifestation qui se tenait le 7 mai 2015 pour exiger la tenue des élections en Guinée. Vous dites avoir été détenu durant quatre jours avant que votre père négocie votre libération moyennant le montant d'une amende. Vous dites même que votre père est venu payer une somme pour vous faire libérer (voir notes entretien CGRA, pp.8 et 9). A la fin de l'entretien, quand il vous a été demandé si vous souhaitiez rajouter quelque chose à ce que vous aviez dit, vous avez dit que suite à votre arrestation du 7 mai 2015, ce n'était pas votre père qui était venu payer l'amende en mains propres mais qu'il avait envoyé quelqu'un (voir notes entretien CGRA, p.24). Le Commissariat général comprend pour quelles raisons vous êtes revenu sur vos dires précédents : en effet, vos premières déclarations entraient en totale contradiction avec le fait que votre père était mourant à l'hôpital entre le 26 février et le 30 juillet 2015. A noter également que si vous dites avoir marché cette fois-là pour exiger la tenue des élections, il convient de souligner que questionné sur le sujet des élections en Guinée, afin que le Commissariat général puisse se faire une idée de votre motivation politique, vous n'avez pas été convaincant. Ainsi, vous ne vous êtes pas renseigné ni intéressé aux élections qui ont pu avoir lieu en Guinée depuis ce moment-là, et ce même si vous ne résidez plus dans votre pays d'origine (voir notes entretien CGRA, pp.8 et 9).

Enfin, vous dites vous-même que ce n'est que parce que l'agent du Commissariat général vous a posé la question que vous avez évoqué ces événements, qui ne sont nullement à la base de votre fuite de Guinée.

Ces éléments empêchent de croire que vous pourriez avoir une crainte en Guinée en raison d'activités politiques pour l'UFDG, puisque ces éléments sont remis en cause.

Ce que le Commissariat général accepte, c'est le fait que vous avez pu avoir un différend familial d'héritage avec votre famille en Guinée et que de ce fait, vous ayez décidé de quitter votre pays d'origine. Cependant, la protection internationale se justifie pour les personnes qui craignent avec raison de subir des persécutions ou de subir des traitements inhumains et dégradants, et qui ne peuvent ou qui ne veulent se réclamer de la protection de leurs autorités. En ce qui vous concerne, votre demande de protection n'est pas fondée sur ce point. En effet, vous n'avez pas de contacts avec la Guinée pour savoir ce qui s'est passé depuis votre départ en 2015, soit il y a trois ans. Vous ne savez rien de la situation actuelle. Les seuls contacts que vous dites avoir eus, ce serait avec un ami que vous avez contacté seulement deux fois : une fois pour qu'il vous aide à obtenir un passeport, et la deuxième fois parce que vous aviez eu un problème d'argent. Si réellement vous auriez un risque réel d'encourir des atteintes graves en Guinée à cause d'un problème d'héritage, vous vous seriez renseigné plus avant sur la situation. De plus, en l'absence de crédibilité des faits de persécution passés, le fait que vous ayez quitté votre pays depuis trois ans et que vous n'avez donc pas bénéficié de cet héritage, que vous avez d'ailleurs lâché, le Commissariat général considère que vous n'avez pas de risque de connaître des problèmes en cas de retour en Guinée.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à la base de votre demande de protection internationale (voir notes d'entretien CGRA, p.21).

En ce qui concerne le certificat médical que vous avez versé après l'entretien en date du 10 août 2018, il ne permet pas de changer le sens de cette décision. En effet, le document reprend vos déclarations d'une part et d'autre part, le médecin a procédé à votre examen clinique et a constaté des cicatrices corporelles ; toutefois les faits invoqués ayant été remis en cause, ce que le médecin a constaté ne peut corroborer votre récit d'asile, dès lors, ces cicatrices peuvent avoir été causées pour différentes raisons étrangères à votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les autres points soulevés par votre avocat dans ses remarques après avoir reçu la copies des notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2018, autres que celui soulevé au sujet de la détention, le Commissariat général les a lus avec attention. Toutefois, les points soulevés ne concernent pas les arguments repris dans cette motivation, dès lors, il n'a pas jugé opportun d'y revenir.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et

du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un échange de courriers électroniques entre la partie défenderesse et le conseil du requérant daté des 9 et 10 août 2018, accompagné des notes prises par ce dernier lors de l'entretien du requérant, ainsi qu'un article intitulé « Guinée-Braquage de Pita : 630 millions emportés, les présumés malfrats présentés à la presse » publié sur le site www.guineenews.org le 12 août 2018.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « […] des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause » (requête, p. 9).

4.1.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2. Appréciation

4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison d'un conflit concernant le partage de l'héritage de son père. Le requérant soutient notamment avoir été détenu suite à une fausse accusation de vol et de meurtre.

4.2.1.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.1.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.1.5. En effet, le Conseil estime, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des notes de l'entretien personnel du requérant réalisé devant les services de la partie défenderesse le 26 juillet 2018, que le requérant s'est révélé précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre à l'évidence le sentiment d'un réel vécu personnel.

4.2.1.5.1. S'agissant des soucis concernant la répartition de l'héritage du père du requérant, le Conseil constate tout d'abord que les déclarations du requérant concernant les circonstances dans lesquelles son père a eu un grave accident de voiture avant de décéder après plusieurs mois d'hospitalisation, les stratégies de sa belle-mère et des deux frères de cette dernière pour garder la main mise sur l'entièreté de l'héritage du père du requérant, l'arrivée du demi-frère du requérant à Kipé afin de l'aider à récupérer leurs parts d'héritage, les tensions qui ont découlé de cette arrivée, la vaine tentative de dépôt de plainte du demi-frère du requérant face aux agissements de leur belle-mère et des frères de cette dernière, leur prise de contact avec un avocat, leur passage dans une des boutiques de leur père afin de prévenir les frères de leur belle-mère que - à défaut d'accord amiable - ils allaient porter l'affaire devant la justice, la reprise de contact avec leur avocat suite à l'absence desdits frères afin de postposer leur rendez-vous avec lui, la descente de militaires au milieu de la nuit à leur domicile afin d'arrêter le requérant et son demi-frère pour vol dans la boutique de leur père, la bagarre qui a découlé de cette arrestation, le décès de son demi-frère au cours de cette bagarre et la mise en détention du requérant sont cohérentes et très détaillées (Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2018, pp. 11, 12, 13 et 14).

Ensuite, le Conseil estime, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, que le récit produit par le requérant devant les services de la partie défenderesse vient compléter celui qu'il a donné devant l'Office des étrangers au début de sa demande de protection internationale. En effet, le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation développée dans la requête à cet égard et considère que les éléments que la partie défenderesse analyse comme formant un nouveau récit sont en réalité des détails qui viennent s'ajouter au récit produit à l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil relève que le requérant a été arrêté pour vol mais que ce chef d'accusation a évolué après son arrestation, lorsqu'il était en détention suite au décès de son frère au cours de cette arrestation, ce qui peut expliquer que le requérant ait seulement déclaré avoir été arrêté pour vol à l'Office des étrangers.

Par ailleurs, le Conseil estime, à nouveau, que les éléments que la partie défenderesse souligne comme se contredisant dans les déclarations du requérant concernant sa visite avec son demi-frère dans une des boutiques de leur père afin de voir l'oncle B. relèvent plutôt de la précision ou de la clarification. A cet égard, le Conseil relève d'ailleurs que le requérant a précisé, au cours de son récit libre, avoir voulu voir l'oncle B. afin de le prévenir qu'ils voulaient porter leur litige devant la justice avant de relater cette visite (Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2018, p. 13), qu'il n'a pas rapporté le

contenu précis des échanges qu'il a eus avec les deux employés de l'oncle B. et que l'Officier de protection ne lui a pas demandé de précisions sur ce point.

De plus, s'agissant de l'invraisemblance relative à la somme que le requérant aurait été accusé d'avoir volé dans la caisse de la boutique de son père, le Conseil se rallie entièrement à l'argument développé sur ce point dans la requête. A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort d'un article annexé à la requête que 630 millions de francs guinéens et des devises ont été dérobés dans un magasin d'alimentation à Pita en août 2018. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'est pas invraisemblable que le requérant ait été faussement accusé d'avoir volé une telle somme d'argent dans un magasin d'alimentation, et ce, d'autant plus que le père du requérant possédait plusieurs boutiques.

Enfin, le Conseil relève que les déclarations du requérant, au cours de son récit libre, concernant sa mise en détention, la visite de son oncle O. et le marché qu'il lui a proposé, l'accusation du meurtre de son frère en plus du vol dans la caisse d'une des boutiques de son père, le nombre de détenus dans sa cellule, les violences dont il a fait l'objet de la part des gendarmes durant cette détention, la visite du commandant S. et son évasion sont détaillées et empreintes de vécu (Notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2018, pp. 14, 15 et 16). Sur ce point, le Conseil relève que l'Officier de protection n'a posé que deux questions particulièrement évasives au requérant sans préciser ce qu'il attendait de lui et qu'il ne lui a, par ailleurs, pas fait savoir qu'il n'était pas satisfait des réponses qu'il a pourtant fournies à ces deux questions. Dès lors, le Conseil estime, au vu du jeune âge du requérant et du fait qu'il était mineur au moment des faits, que ses déclarations lors de son récit libre permettent de tenir sa détention et son évasion pour établies.

4.2.1.5.2. Partant, le Conseil estime que les motifs avancés dans la décision litigieuse, concernant les problèmes que le requérant a rencontrés avec sa belle-mère et les frères de cette dernière - l'un d'entre eux étant militaire - ainsi que les fausses accusations, l'arrestation et la détention qui en découlent, ne suffisent pas, au vu des développements qui précèdent, à contester la réalité des problèmes que le requérant allègue avoir connus avec sa belle-mère par rapport à l'héritage de son père.

4.2.1.6. En définitive, le Conseil estime que le requérant établit le décès de son père, les tentatives de gestion et d'appropriation de son héritage par les frères de sa belle-mère, la contestation qu'il a émise avec l'aide de son demi-frère face à ces manœuvres, l'impossibilité pour ce dernier de porter plainte contre le frère de leur belle-mère, leur visite dans l'une des boutiques de leur père afin de prévenir leur oncle O. qu'ils souhaitaient trouver un accord à l'amiable avant de porter l'affaire devant la justice, l'arrestation du requérant suite à une fausse accusation de vol dans la caisse de la boutique de son père, le décès de son demi-frère lors de la bagarre engendrée par cette arrestation, sa détention, l'accusation de meurtre dont il a fait l'objet suite au décès de son frère, les menaces proférées par le frère militaire de sa belle-mère lors d'une visite durant sa détention, la visite d'un ami commandant de son père au cours de sa détention, et son évasion grâce à l'aide de ce dernier.

4.2.1.7. Ensuite, dès lors que la réalité de l'arrestation et la détention ainsi alléguées ne sont pas valablement remises en cause par l'acte présentement attaqué, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et à la détention dont il a été la victime dans son pays d'origine.

4.2.1.7.1. Dans la présente affaire, le requérant dit craindre sa belle-mère et les frères de cette dernière, dont un frère militaire, ceux-ci ayant fait procéder à son arrestation et l'ayant fait placer en détention - au motif qu'il aurait volé de l'argent dans la caisse d'un des magasins de son père puis, suite à l'arrestation du requérant, en raison du meurtre de son frère - afin qu'il n'entre pas en compte dans le partage de l'héritage conséquent de son père. Il convient donc d'analyser les actes dont celui-ci dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule circonstance que l'un des agents de persécution soit un agent de l'état ne suffit pas pour considérer que les actes qu'il commet sont exécutés par l'Etat lui-même, encore faut-il qu'il agisse en qualité de représentant dudit état. Or, en l'espèce, le Conseil constate que si les persécutions émanent entre autre d'un militaire guinéen, il ne ressort pas des déclarations du requérant ou des termes de la requête que cet individu aurait agi en sa qualité de représentant de l'état et dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, mais au contraire, que ce dernier a clairement agi à titre strictement personnel. A cet égard, la seule circonstance que ce militaire ait fait appel à d'autres gendarmes pour

arrêter le requérant n'est pas, en soi, de nature à énerver ce constat. Le requérant ne prétend pas non plus que cette personne pourrait être assimilée à un parti ou à une organisation qui contrôle l'Etat ou une partie importante de son territoire. Il convient donc d'analyser les actes dont le requérant dit avoir été victime comme des violences émanant d'agents non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1er, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.7.2. Conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de* [sa] *crainte, ne veut se réclamer de la protection de* [son] *pays*». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de* [son] *pays* ».

4.2.1.7.3. L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:*
a) l'Etat;
b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;
b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

4.2.1.7.4. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que le requérant se soit ou non adressé à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

4.2.1.7.5. Or, le Conseil souligne qu'il ressort des faits qu'il tient pour établis, comme il a été souligné au point 4.2.1.6 du présent arrêt, que le requérant a été accusé d'avoir volé une grosse somme d'argent dans la caisse d'une des boutiques gérées par les frères de sa belle-mère et détenu sur base de cette fausse accusation et d'une fausse accusation de meurtre durant près dix jours et qu'il n'a pu sortir de détention qu'en s'évadant. De plus, le Conseil rappelle que le demi-frère du requérant a tenté de porter plainte contre les frères de leur belle-mère avant son décès mais sans succès.

Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil considère que la mise en détention du requérant sur base de fausses accusations conjuguée à l'échec des démarches entreprises par son demi-frère auprès de représentants de l'autorité guinéenne afin de dénoncer les menaces émises par les frères de leur belle-mère ont pu tout à fait légitimement dissuader le requérant de s'adresser à nouveau aux autorités lors de sa sortie de détention. De plus, le Conseil estime qu'il est illusoire pour le requérant de se réclamer de la protection de ses autorités dès lors que, d'une part, il est accusé d'avoir volé une grosse somme d'argent et tué son demi-frère au cours d'une bagarre et que, d'autre part, il s'est évadé de son lieu de détention.

4.2.1.7.6. Dès lors, dans la présente affaire, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, dans les circonstances particulières de la cause, en particulier compte tenu de sa détention, de son évasion et de l'échec des démarches antérieurement réalisées par son demi-frère, qu'il n'aurait pas accès à une protection effective auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1.8. Par ailleurs, il reste encore au Conseil à examiner la question de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée. A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :*

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

En l'espèce, le Conseil estime qu'il n'est pas démontré que le requérant, sur une autre partie du territoire guinéen, n'aurait pas de crainte fondée de persécution, ne risquerait pas réellement de subir des atteintes graves ou aurait accès à une protection contre les persécutions ou atteintes graves redoutées, ceci au vu du caractère officiel des chefs d'accusation formulés à son encontre et de son évasion d'un lieu de détention guinéen.

4.2.1.9. Enfin, il reste au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce - problèmes face auxquels le requérant ne serait pas en mesure d'obtenir une protection efficace de la part des autorités guinéennes et auxquels il ne pourrait raisonnablement se soustraire en s'installant ailleurs en Guinée - entrent dans le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

A cet égard, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas qu'au vu des circonstances de faits spécifiques à son récit, il existerait, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée en raison de sa nationalité, de sa race, de sa religion, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social déterminé. Le Conseil observe à cet égard que, si le requérant soutient dans sa requête que tous les intervenants impliqués dans ses problèmes sont malinkés alors qu'il est peul, il ressort toutefois de la lecture des notes de son entretien personnel qu'il n'a mentionné à aucun moment que sa belle-mère et ses frères seraient malinkés et qu'ils l'empêcheraient d'accéder à l'héritage de son père sur base d'un critère ethnique.
Par contre, le Conseil observe que le requérant a bien mentionné que son demi-frère était malinké, mais constate que cela n'a pas d'incidence dans le récit du requérant.

4.2.1.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

4.2.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.2.1. Néanmoins, en ce qui concerne l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/4, §1 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 »*. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2.2.2. Or, en l'espèce, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et les violences subies par le requérant peuvent sans conteste s'analyser comme des « traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est par ailleurs nullement démontré, au vu des circonstances de la cause, qu'il existerait, au regard de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de bonnes raisons de penser que les atteintes graves ci-dessus énumérées ne se reproduisent pas en cas de retour du requérant en Guinée.

4.2.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il ne pourrait obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales face aux agissements des frères de sa belle-mère, pas plus qu'il ne pourrait s'installer ailleurs dans son pays d'origine.

4.2.2.4. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN